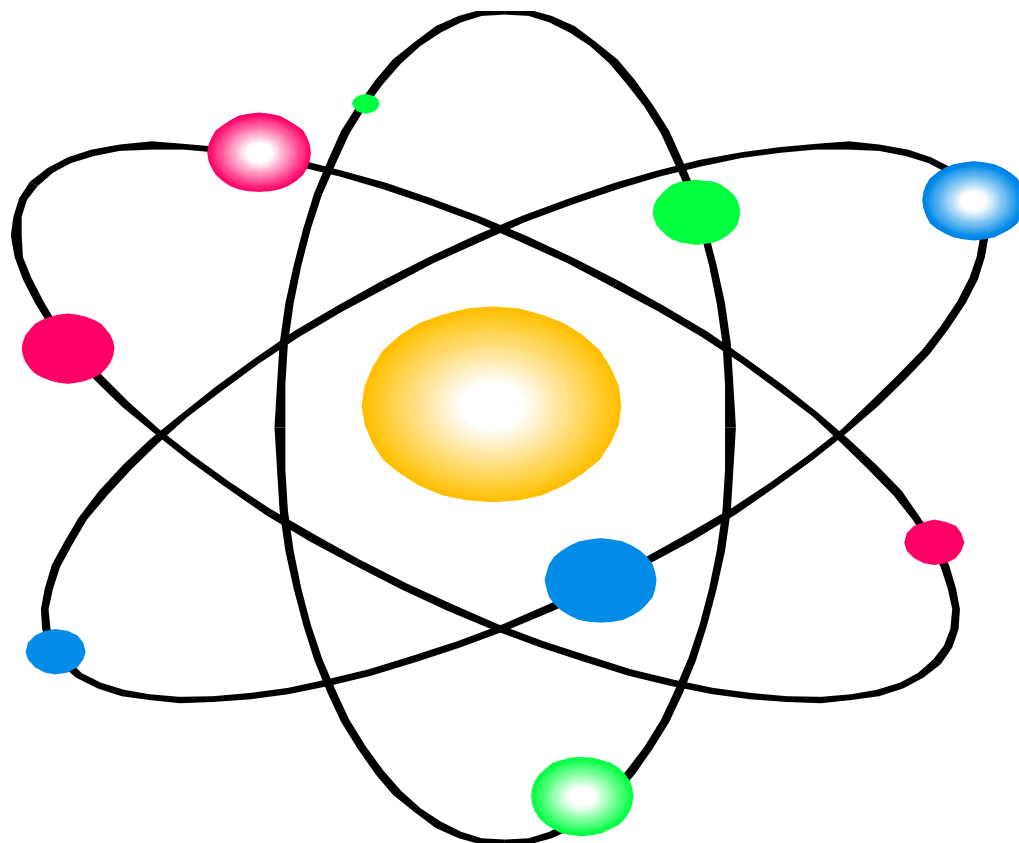


Recherche d'antécédents socio-biologiques et retrouvailles



**Rapport du Comité de travail interministériel
1999/11/30**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉAMBULE	
MANDAT	
PARTIE I - LA CONFIDENTIALITÉ	
1. LÉGISLATION QUÉBÉCOISE ACTUELLE EN MATIÈRE D'ADOPTION.....	1
1.1 Adoption d'enfants domiciliés au Québec.....	1
1.2 Adoption d'enfants domiciliés hors du Québec.....	3
1.3 Procréation médicalement assistée.....	4
2. ENFANTS ACTUELLEMENT ORIENTÉS VERS L'ADOPTION AU QUÉBEC.....	7
3. ASSISES DES ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES.....	9
4. ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES.....	11
4.1 Identification des personnes mises en cause au moment de l'adoption.....	11
4.2 Statut d'adopté.....	11
4.3 Antécédents.....	12
4.4 Identification des parents biologiques, post adoption.....	14
4.5 Retrouvailles.....	16
4.6 Situation des adoptions dites « privées ».....	17
4.7 Situation des personnes adoptables mais non adoptées.....	18
4.8 Adoption internationale.....	19
4.9 Procréation médicalement assistée.....	19
CONCLUSION.....	21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

PARTIE II - L'ORGANISATION DES SERVICES

PRÉAMBULE

1. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES SERVICES.....	27
2. DISPENSATION DES SERVICES.....	31
2.1 Accueil et réception des demandes.....	31
2.2 Recherche d'antécédents socio-biologiques.....	31
2.3 Sélection des renseignements à être transmis.....	32
2.4 Transmission des antécédents.....	32
2.5 Demandes de retrouvailles.....	33
A) Recherche d'identification et de localisation.....	33
B) Accompagnement professionnel.....	33
C) Contact-information.....	34
D) Transmission des résultats.....	34
E) Retrouvailles.....	34
2.6 Service d'aide psychosociale post-retrouvailles.....	34
2.7 Participation des organismes communautaires ou bénévoles à la dispensation des activités duprogramme.....	35
3. RECOMMANDATIONS.....	37
3.1 Reconnaissance de l'importance de ce programme.....	37
3.1.1 Centres jeunesse.....	37
3.1.2 Régions régionales et le ministère de la Santé et des Services sociaux.....	38

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
3.2 Amélioration de l'efficienc e et l'efficacité des services par la mise en place d'une organisation qui rencontre ces impératifs.....	38
3.2.1 Services techniques.....	39
3.2.2 Support psychosocial.....	39
3.3 Uniformité dans les pratiques, le financement et les modalités encadrant les activités réalisées à l'intérieur de ce programme.....	41
3.4 Financement adéquat et récurrent qui permette l'accès et la réalisation des activités nécessaires à l'actualisation de ce programme.....	43
ANNEXE I Répertoire des recommandations	
▪ Partie I.....	49
▪ Partie II.....	53
ANNEXE II Cheminement d'une demande d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles.....	57
APPENDICE I Le communiqué de presse	
APPENDICE II Les membres du comité de travail	
APPENDICE III Le plan de travail du comité	
APPENDICE IV Certaines législations prévalant ailleurs au Canada et dans le monde en matière d'adoption	

PRÉAMBULE

L'adoption et ses causes, tant du côté des parents biologiques que des adoptants, relevaient traditionnellement de sujets tabous sur lesquels s'établissait consensuellement et naturellement une loi du silence à peu près impénétrable.

Les principes de libre choix, de droits individuels, de plus grande ouverture d'esprit sur plusieurs sujets autrefois tabous et de nouvelles réalités médicales ont naturellement et, dans certains cas, impérativement amené des adoptés à entreprendre des recherches sur leurs antécédents et des parents biologiques à rechercher leur enfant naturel.

Devant cette demande croissante de services, des organismes sont nés pour supporter ces personnes, des dispensateurs publics de services ont été débordés par le nombre de demandes formulées, plusieurs intervenants et des personnes concernées par la problématique se sont plaints d'un manque de ressources ou d'une législation qui, en matière de confidentialité, serait trop restrictive et ne refléterait plus le nouveau consensus social. Ces personnes adoptées revendiquent le droit à la connaissance de leurs origines, à leurs antécédents et à des retrouvailles avec leurs parents biologiques.

- LA CONNAISSANCE DES ORIGINES

Pour certains, la connaissance de leurs origines serait un droit quasi inaliénable. Sa négation irait à l'encontre des chartes de droits, en ce sens qu'elle créerait une discrimination à l'égard des partenaires de l'adoption qui désirent «savoir». Ce besoin serait, selon eux, normal, légitime et nécessaire pour plusieurs à leur équilibre psychologique. Actuellement, rien dans la législation ne reconnaît ce droit.

- L'ACCÈS AUX ANTÉCÉDENTS

À ce chapitre, les revendications des adoptés concernent principalement les renseignements d'ordre médical. La législation actuelle permet l'obtention de ces renseignements sous certaines conditions. Si le parent biologique s'y oppose, le requérant doit alors faire la preuve qu'il subit ou risque de subir un préjudice **grave**. Il est fréquemment allégué qu'un tel concept serait archaïque et ne correspondrait plus aux nouvelles réalités médicales et pourrait, selon certains, contrevenir, par ignorance des personnes concernées, à certaines dispositions législatives sur la consanguinité. À cet égard, la loi serait essentiellement curative et ignorerait à peu près tout de l'aspect préventif.

- LES RETROUVAILLES

Tributaire des mêmes limites légales, lesquelles seront traitées dans le présent document, la popularité soutenue de ce phénomène indique bien que «rien n'est plus pareil». À titre d'exemple, il est fréquemment évoqué qu'actuellement, en cas de décès de la mère biologique, le dossier est clos définitivement et l'accès à une possible fratrie est impossible.

CEUX QUI SE TAISENT, PAR IGNORANCE OU PAR CHOIX

Par définition, l'adopté qui ignore son statut est peut-être privé de quelque chose qu'il réclamerait, d'autres, bien que connaissant leur statut, choisissent de se taire. Le parent biologique qui s'est évertué à oublier cette étape de sa vie et qui maintient cette attitude réclamerait sûrement le droit au respect de sa vie privée et du pacte de confidentialité qu'il est convaincu de détenir. Les parents adoptifs, plus particulièrement ceux qui ont gardé le secret, se sentent liés et protégés par le même pacte.

LES NOUVELLES RÉALITÉS

Il est fréquemment mentionné que toute modification législative ou administrative devra tenir compte des nouvelles techniques de procréation médicalement assistée et du nombre de plus en plus élevé des adoptés via l'adoption internationale. Leurs besoins et leurs droits sont et resteront les mêmes que ceux des personnes domiciliées au Québec qui sont ou ont été adoptées.

AILLEURS DANS LE CANADA ET DANS LE MONDE

La mutation des conceptions sociales vis-à-vis l'adoption s'est également manifestée ailleurs au Canada et dans le monde. Ainsi, tel que démontré en appendice 4 du présent rapport, de nombreux pays et États ont eu à revoir leur législation en matière de post-adoption pour devoir consentir, à des degrés variables, à une plus grande accessibilité à l'information.

MANDAT

Les ministres de la Justice et de la Santé et des Services sociaux ont convenu qu'il fallait examiner la législation actuelle et évaluer l'organisation des services en matière de confidentialité en ce qui concerne la recherche d'antécédents et de retrouvailles. Le 6 mars 1998, ils émettaient conjointement un communiqué de presse (appendice 1) qui officialisait la formation d'un comité de travail et précisait son mandat :

- revoir les orientations qui prévalent actuellement au sujet des règles de confidentialité en matière d'adoption;
- identifier la nature des amendements législatifs qui pourraient être nécessaires afin de traduire le consensus social actuel;
- analyser les modalités actuelles de dispensation et d'organisation des services offerts en matière de retrouvailles;
- proposer des modifications aptes à améliorer ces services.

COMITÉ DE TRAVAIL

Le Comité a été formé en tenant compte de l'expertise ou de l'intérêt démontré des membres le composant : quatre représentants de deux organismes de support, trois représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, un représentant du ministère de la Justice, une représentante de l'Association des Centres jeunesse du Québec, quatre représentants de trois centres jeunesse et une représentante du Secrétariat à l'adoption internationale (appendice II).

DÉMARCHE

Il a été établi de scinder les travaux en deux parties, une devant traiter de la confidentialité en matière de post-adoption et la seconde devant porter sur l'organisation et la dispensation des services en matière d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles.

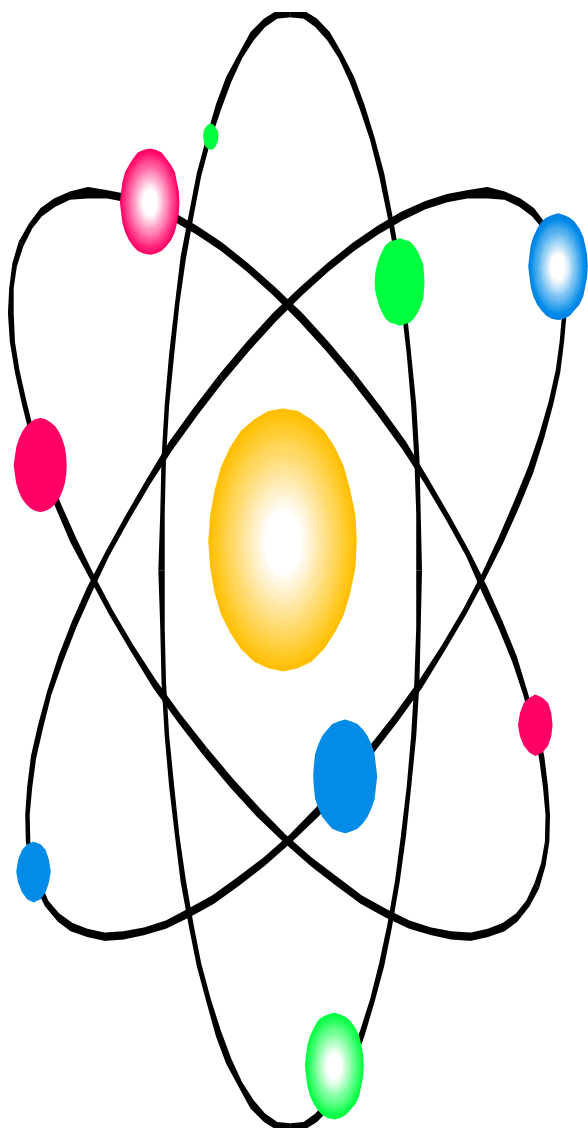
Le premier rapport sur la confidentialité fut déposé en juillet 1998. Le présent document reprend celui-ci et introduit en seconde partie le résultat des travaux en matière d'organisation et de dispensation des services. Signalons que certains ajustements mineurs ont été apportés au rapport initial sur la confidentialité pour prendre en compte certains éléments convenus lors de la réalisation des travaux sur les services.

L'ensemble des centres jeunesse ont été consultés. Les cinq centres jeunesse les plus concernés par la problématique (Montréal, Québec, Mauricie-Centre-du-Québec, l'Estrie et le Saguenay-Lac St-Jean) ont été rencontrés. Les autres régions ont fait l'objet d'une cueillette d'information à l'aide d'un questionnaire.

Certaines personnes ou organismes parmi les plus engagés ont été rencontrés pour qu'ils puissent faire valoir leur point de vue. Certains ont remis des documents qui furent pris en compte dans les travaux du Comité.

Enfin, l'adoption internationale et la procréation médicalement assistée sont des réalités pour lesquelles des liens devront être assurés avec les décisions qui seront prises suite au présent rapport.

Recherche d'antécédents socio-biologiques et retrouvailles



- Rapport du Comité de travail interministériel

→ PARTIE I ←

LA CONFIDENTIALITÉ

1. LÉGISLATION QUÉBÉCOISE ACTUELLE EN MATIÈRE D'ADOPTION

Le principe de la confidentialité en matière d'adoption est d'ordre public. À l'origine du secret entourant le processus d'adoption, on retrouve deux motifs principaux soit l'intérêt de l'enfant et la paix des familles. Le cadre législatif de l'adoption au Québec se retrouve dans le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse.

1.1 Adoption d'enfants domiciliés au Québec

- **Code civil du Québec**

La section IV du chapitre deuxième du titre deuxième du Livre deuxième du *Code civil du Québec* intitulée *Du caractère confidentiel des dossiers d'adoption* indique clairement le choix du législateur en ce qui concerne le traitement à donner à ces dossiers. Ainsi, les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont **confidentiels** et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi (premier alinéa de l'article 582 C.c.Q.). Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, **pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, de ses parents biologiques et de l'adoptant** (deuxième alinéa de l'article 582 C.c.Q.).

Les « retrouvailles » ne sont possibles que s'il y a eu **consentement** puisque l'adopté majeur ou l'adopté mineur de quatorze ans et plus a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents biologiques, **si ces derniers y ont préalablement consenti**. Il en va de même des parents biologiques d'un enfant adopté, **si ce dernier, devenu majeur, y a préalablement consenti** (premier alinéa de l'article 583 C.c.Q.). Pour sa part, l'adopté mineur de moins de quatorze ans a également le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents biologiques, **si ces derniers ainsi que ses parents adoptifs, y ont préalablement consenti** (deuxième alinéa de l'article 583 C.c.Q.). Ces consentements ne doivent faire l'objet **d'aucune sollicitation** (troisième alinéa de l'article 583 C.c.Q.).

Cependant, lorsqu'un préjudice **grave** risque d'être causé à la santé de l'adopté, majeur ou mineur, ou de l'un de ses proches parents s'il est privé des renseignements qu'il requiert, le tribunal peut permettre que l'adopté obtienne ces renseignements (premier alinéa de l'article 584 C.c.Q.). Le même droit est accordé à un proche parent de l'adopté si le fait d'être privé de ces renseignements risque de causer un préjudice **grave** à sa santé ou à celle de l'un de ses proches (deuxième alinéa de l'article 584 C.c.Q.).

- **Code de procédure civile**

Dans le cadre d'une demande relative à une adoption, lorsqu'il doit être donné un avis à une partie ou à une personne intéressée, cet avis doit assurer l'anonymat des adoptants ou des père, mère et tuteur, les uns par rapport aux autres (article 823.1, C.p.c.). Par ailleurs, dans toute instance, à moins que toutes les parties ne consentent à une autre manière de procéder, le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui demandent la restitution d'un enfant ne soient pas confrontées avec les adoptants et **ne puissent les identifier ni être identifiées par eux** (article 823.2 C.p.c.).

- **Loi sur la protection de la jeunesse**

Cette loi confie certaines responsabilités au Directeur de la protection de la jeunesse. Ainsi, il est chargé de prendre tous les moyens raisonnables pour faciliter une adoption s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant (article 72.1 LPJ). Il est également chargé de recevoir et d'examiner au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec (article 72.3.1 LPJ) en plus d'être responsable de l'évaluation psychosociale de la personne qui veut adopter un tel enfant (article 72.3 LPJ).

Or, la *Loi sur la protection de la jeunesse* stipule que les renseignements recueillis dans le cadre de son application concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier **sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit**, sauf dans la mesure prévue au chapitre IV.1 de cette même loi (article 11.2 LPJ). Les dispositions que l'on retrouve au chapitre IV.1 permettent, dans certaines circonstances et à certaines conditions, de divulguer certains de ces renseignements confidentiels (articles 72.5 à 72.7 LPJ).

Ainsi, les renseignements recueillis dans le cadre d'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant un enfant ou ses parents (biologiques ou adoptifs) et permettant de les identifier ne peuvent être divulgués **qu'avec l'autorisation de l'enfant de 14 ans et plus**, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celle de l'un des parents (détenteur de l'autorité parentale), s'ils concernent un enfant de moins de 14 ans. Toutefois, ces renseignements, dans la mesure où ils ne concernent que les parents (biologiques ou adoptifs), ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de la personne qu'ils concernent (premier alinéa de l'article 72.5 LPJ). Un tribunal peut émettre une ordonnance de divulgation si cette divulgation vise à assurer la protection de l'enfant concerné ou celle d'un autre enfant (deuxième alinéa de l'article 72.5 LPJ). Un tribunal peut également, sur demande ou d'office, ordonner la divulgation de ces renseignements dans l'exercice de ses attributions (troisième alinéa de l'article 72.5 LPJ).

Il est également possible de divulguer des renseignements confidentiels sans l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la *Loi sur la protection de la jeunesse* confie des responsabilités (premier alinéa de l'article 72.6 LPJ), aux membres du personnel du ministère de la Justice dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. A-13.2) (paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'article 72.6 LPJ), au Procureur général, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour infractions à une disposition de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (paragraphe 20 du deuxième alinéa de l'article 72.6 LPJ). La divulgation est également possible dans certains cas particuliers, lorsque cette divulgation est nécessaire en raison de l'urgence ou de la gravité de la situation (paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 72.7 LPJ) ou lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis par une personne autre que les parents de l'enfant (paragraphe 20 du premier alinéa de l'article 72.7 LPJ).

Enfin, soulignons que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) énonce que la mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir, entre autres, des services de nature psychosociale en matière d'adoption et de recherche des antécédents biologiques (article 82 LSSSS).

1.2 Adoption d'enfants domiciliés hors du Québec

La *Loi sur la protection de la jeunesse* confie au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de conseiller les adoptants et les organismes agréés afin de faciliter leurs démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec (article 72.1.1 LPJ). Cette responsabilité du ministre s'exerce via le Secrétariat à l'adoption internationale qui relève directement de la sous-ministre en titre. Cette même loi confie également au Directeur de la protection de la jeunesse certaines responsabilités en ce qui concerne l'adoption internationale. Ainsi, il reçoit et examine, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption d'un enfant domicilié hors Québec. Lorsque l'enfant doit être placé au Québec, il prend charge de l'enfant et assure son placement; en cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux, il peut également être saisi de la situation d'un enfant visé par une requête en reconnaissance d'un jugement étranger d'adoption (article 72.3.1 LPJ).

Les dossiers du Secrétariat et ceux du Directeur de la protection de la jeunesse ayant trait à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sont donc soumis à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui, rappelons-le, énonce que les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels. Par ailleurs, l'obligation du *Code civil du Québec*, concernant la confidentialité des dossiers judiciaires et administratifs, ayant trait à l'adoption d'un enfant, s'applique également à l'adoption d'un enfant domicilié hors du

Québec puisque le premier alinéa de l'article 582 *Code civil du Québec* ne fait aucune distinction entre l'adoption d'un enfant domicilié au Québec et l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Les dispositions du *Code de procédure civile* relatives à une adoption s'appliquent également.

Mentionnons également que la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de LaHaye), ratifiée par le Canada le 12 décembre 1996 et à laquelle le Québec adhèrera sous peu, mentionne, à son article 30, que les autorités compétentes d'un État ayant adhéré à la Convention veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père biologiques, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille biologique. Ces mêmes autorités assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, dans la mesure permise par la loi de l'État.

Bien que les mesures qui seront retenues en ce qui concerne les adoptions d'enfants domiciliés au Québec s'appliqueront, en principe, aux adoptions d'enfants domiciliés hors Québec, il est évident que des adaptations devront être faites. Comme nous l'avons mentionné précédemment, ce travail ne fait pas partie du présent mandat.

1.3 Procréation médicalement assistée

Les dispositions du *Code civil du Québec* établissent clairement l'impossibilité de fonder un lien de filiation entre le donneur de gamètes utilisées pour la procréation médicalement assistée d'un enfant et ce dernier (article 538, C.c.Q.) : cette règle s'impose pour des considérations de stabilité sociale. Toutes les formes de PMA sont ainsi visées : l'insémination artificielle, la fécondation *in vitro* et l'implantation d'un embryon dans l'utérus.

De plus, le *Code civil du Québec* établit expressément, en matière de procréation médicalement assistée, le caractère confidentiel des renseignements nominatifs (premier alinéa, article 542, C.c.Q.). On favorise le respect du droit à la vie privée des personnes directement concernées par la procréation médicalement assistée d'un enfant. Une exception est cependant prévue lorsqu'un préjudice **grave** risque d'être causé à la santé d'une personne ainsi procréée ou de ses descendants si elle est privée de tels renseignements (deuxième alinéa, article 542, C.c.Q.).

Le régime introduit par cette disposition diffère de celui retenu en matière d'adoption, notamment en ne donnant pas ouverture à la recherche des parents génétiques, en ne permettant pas aux proches de la personne ainsi procréée (sauf ses descendants) d'invoquer un préjudice **grave** à leur santé et en ne levant la confidentialité que par l'intermédiaire des autorités médicales concernées. Cette disposition suppose aussi que ceux qui dispensent ces

services, notamment les établissements de santé et de services sociaux, maintiennent leurs dossiers sur ces pratiques et naissances.

Comme on peut le constater, la problématique est sensiblement la même qu'en matière d'adoption, mais comme en matière d'adoption internationale, elle ne fait pas l'objet du présent mandat.

2. ENFANTS ACTUELLEMENT ORIENTÉS VERS L'ADOPTION AU QUÉBEC

Les changements politiques et sociaux qu'a connu le Québec au cours des dernières décennies sont venus modifier l'image même de l'adoption. On retrouve toujours des enfants qui sont confiés pour adoption par des parents qui reconnaissent leur incapacité à garder ou s'occuper de leur enfant. Par contre, ceux qui bénéficient actuellement de cette mesure sont davantage :

- «- des enfants nés de parents vivant des problèmes de toxicomanie, de santé mentale ou d'itinérance...
- des enfants ayant souffert de négligence, d'abus physique ou sexuel;
- des enfants présentant des carences physiques, affectives intellectuelles, des retards de développement et de scolarisation;
- des enfants de races et de cultures différentes nés au Québec ou hors Québec;
- des enfants plus âgés qui connaissent leurs parents biologiques, qui ont vécu avec eux, qui ont parfois des contacts avec eux et pour qui il pourrait être important de maintenir ces contacts¹. »

Le processus d'adoption a donc dû s'adapter à ces nouvelles problématiques et prendre en compte la diversité des contextes pouvant prévaloir :

- «- des parents biologiques qui souhaitent choisir les parents adoptifs de leur enfant, soit à partir d'un rapport ou d'une rencontre respectant l'anonymat, soit suite à une rencontre avec échange d'identité;
- des parents biologiques qui souhaitent être maintenus informés de façon périodique du développement de leur enfant après l'adoption;
- un projet d'adoption sans confidentialité, l'enfant étant adopté dans sa famille d'accueil connue des parents biologiques;
- des contacts maintenus entre les frères ou soeurs adoptés dans des familles différentes;

¹

Extrait de la conférence de madame Suzanne Lemire, travailleuse sociale, directrice de la Protection de la jeunesse Montréal au Colloque Adoption 94, Saint-Hyacinthe (maintenant membre du Tribunal administratif du Québec).

- des enfants à risque d'abandon placés d'abord chez des parents d'accueil prêts à l'adoption si l'enfant devenait légalement adoptable (banque mixte)². »

L'adoption répond donc aux mêmes besoins fondamentaux, mais pour des enfants dont la problématique et la situation sont de plus en plus diversifiées. La confidentialité demeure la règle, mais elle a perdu son caractère absolu.

² Extrait de la conférence de madame Suzanne Lemire, travailleuse sociale, directrice de la Protection de la jeunesse Montréal au Colloque Adoption 94, Saint-Hyacinthe (maintenant membre du Tribunal administratif du Québec).

3- ASSISES DES ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES

L'évolution de la pratique sociale en adoption, les orientations privilégiées par les acteurs concernés ou qui s'en préoccupent, les travaux ou recherches réalisés sur ce sujet et les législations prévalant ailleurs au Canada et dans le monde sont des indicateurs importants à considérer afin de traduire la mutation des conceptions sociales en cette matière.

Au Québec comme dans beaucoup d'autres pays, on constate que la confidentialité a perdu son caractère absolu. Son maintien est en général dépendant de sa nécessité ou de sa capacité à servir l'intérêt de l'enfant ou d'assurer le respect des droits de l'adopté, du parent adoptif ou du parent biologique. Par ailleurs les notions de droit et d'intérêt étant des concepts variables d'une société à une autre et d'une époque à une autre, les diverses législations actuelles en matière d'adoption traduisent ces différences (annexe 4).

Les récentes législations québécoises confirment que l'intérêt de l'enfant est une des valeurs fondamentales de notre société. L'adoption est une des mesures de nature à y contribuer. Il est donc impératif que notre législation et notre organisation de services en matière d'adoption assurent **la primauté de l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits**. Par ailleurs, pour que l'adoption puisse se révéler un succès, il est aussi important que soient **reconnus et précisés les droits des parents adoptifs, des parents biologiques et de l'adopté devenu majeur**.

Les orientations proposées ont donc comme principaux points d'assises :

- le respect de la vie privée qui suppose le respect de la volonté exprimée par l'adopté, le parent adoptif et le parent biologique;
- le besoin de l'adopté de connaître son histoire et ses origines (antécédents et l'identité de ses parents biologiques) et son besoin de rencontrer son parent biologique;
- le droit et l'obligation du parent adoptif d'exercer l'autorité parentale que lui confère l'adoption, ce qui requiert qu'il puisse disposer de tous les renseignements disponibles et requis afin d'assurer adéquatement cette responsabilité;
- le droit à l'information, qui implique l'existence de mécanismes aptes à recueillir, transmettre et conserver les renseignements pertinents;
- le besoin du parent biologique de connaître la situation de l'enfant ou de le rencontrer.

4- ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES

Dans ce chapitre, nous présenterons succinctement la situation prévalant actuellement suivi de recommandations et ce, pour chacun des points suivants :

- l'identification des personnes mises en cause au moment de l'adoption;
- le statut d'adopté;
- les antécédents ;
- l'identification du parent biologique, post-adoption;
- les retrouvailles ;
- les adoptions dites privées ;
- les personnes adoptables non adoptées ;
- l'adoption internationale ;
- la procréation médicalement assistée.

4.1 Identification des personnes mises en cause au moment de l'adoption

Situation actuelle

La confidentialité est la règle au moment de l'adoption. Toutefois, son caractère absolu est souvent atténué en raison des situations nouvelles et de l'évolution de la pratique sociale, notamment : adoption d'enfants plus âgés connaissant leurs parents biologiques, requérants-adoptants connus du parent biologique, adoption faisant suite à un consentement spécial impliquant le milieu familial.

Recommandation

Maintien du statu quo tout en considérant que de nouvelles situations de faits viennent atténuer le principe du caractère absolu de la confidentialité dans certaines circonstances.

4.2 Statut d'adopté

Situation actuelle

La préoccupation de s'enquérir de ses antécédents et de ses origines est tributaire de la connaissance de son statut d'adopté. Or, la loi actuelle ne contient aucune disposition qui assure à l'adopté d'en être informé.

Elle précise que l'enfant de 10 ans et plus doit être consulté sur tout projet d'adoption le concernant. Par ailleurs, si l'adoption survient avant qu'il n'ait cet âge, la connaissance de son statut d'adopté dépendra de la volonté de ses parents adoptifs de l'en informer.

Le certificat de naissance émis par l'état civil, ne donne aucune information permettant à une personne de savoir si elle a été adoptée.

Recommandation

- Reconnaître à tout enfant adopté en âge de comprendre ou au plus tard à sa majorité le droit d'être informé de son statut d'adopté.

4.3 Antécédents

a) Information à être colligée au dossier

Situation actuelle

La connaissance par l'adopté de ses antécédents pose d'abord le problème de la nature, de la pertinence et de la qualité de l'information colligée au moment de l'adoption.

Celle que l'on retrouve actuellement au dossier d'adoption n'est pas standardisée et varie en fonction de l'époque et de l'endroit où l'enfant a été adopté. Cela explique en partie la difficulté pour les adoptés d'obtenir des antécédents complets.

Recommandation

- Introduire dans la loi la nature des renseignements à être colligés au dossier d'adoption.

b) La transmission à l'adopté de ses antécédents

Situation actuelle

- Les articles 131.1 et 131.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoient que l'adoptant et l'adopté de plus de 14 ans peuvent recevoir sur demande un sommaire des antécédents de l'enfant, conforme aux normes prévues par règlement. Ce règlement n'ayant jamais été adopté et malgré les efforts de standardisation de l'*Association des Centres jeunesse du Québec* il demeure des disparités d'une région à l'autre quant au contenu desdits sommaires.
- L'article 584 du *Code civil du Québec* permet d'obtenir des renseignements sur les parents biologiques si ces derniers y ont préalablement consenti. S'ils s'y opposent, l'adopté peut demander que le tribunal ordonne la divulgation des renseignements exigés surtout de nature médicale. Or, cela empêche toute action de nature préventive et oblige à un débat contradictoire, émotif et pénible pour le requérant. Ce dernier doit alors prouver que le fait de ne pouvoir avoir accès aux renseignements demandés lui cause un préjudice **grave**.
- Tant la *Loi sur la protection de la jeunesse* que le *Code civil du Québec* assurent le respect de l'anonymat des parents biologiques dans le cadre de la transmission des renseignements demandés.

Comme cet aspect de la problématique est directement en lien avec les demandes de l'adopté de connaître et rencontrer ses parents biologiques, nous aborderons cette question dans les sections suivantes.

Recommandations

- Établir par voie réglementaire le contenu des sommaires à être transmis conformément à l'article 131.2 de la LPJ.
- Modifier l'article 584 du Code civil de manière à ce que l'adopté ait simplement à faire la preuve d'un préjudice pour obtenir l'information et non la preuve d'un préjudice **grave** comme il est exigé actuellement.

4.4 Identification des parents biologiques, post adoption

Situation actuelle

Le droit aux origines invoqué par certains adoptés interpelle l'ensemble des règles assurant l'anonymat des parents biologiques. En plus des dispositions régissant la transmission des antécédents, les règles actuelles en cette matière sont à l'effet que :

- l'acte de naissance primaire est non disponible pour les personnes adoptées;
- l'adopté de moins de 14 ans ne peut connaître l'identité de ses parents biologiques à moins d'obtenir le consentement de ses parents adoptifs et que ses parents biologiques donnent leur accord;
- l'adopté majeur et celui de 14 ans et plus connaissant son statut d'adopté et désirant connaître l'identité de ses parents biologiques doit adresser une demande au centre jeunesse où il a été adopté. Pour obtenir cette information, il faudra d'abord que :
 - l'adopté puisse identifier la région où il a été adopté;
 - le parent puisse être localisé et soit encore vivant;
 - le parent donne son consentement concernant le dévoilement de son identité ou qu'il l'ait déjà donné antérieurement.Si ces conditions ne sont pas rencontrées, l'adopté ne pourra jamais obtenir l'information désirée.

Recommandations

- Reconnaître **le droit de tout adopté majeur** d'obtenir une information lui permettant d'être informé de l'identité de ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier l'année précédant la majorité de l'adopté, leur désaccord, concernant le dévoilement de cette information : veto sur l'information.

L'identité du parent biologique ne pourrait alors être dévoilée que par le retrait de ce veto sur l'information ou deux ans après son décès, à moins que le parent biologique n'ait fait consigner au dossier les motifs justifiant le maintien de son veto suite à son décès. En pareilles circonstances, il reviendrait au Tribunal d'apprécier le caractère raisonnable des motifs invoqués par le parent biologique.

Par ailleurs, s'il y a absence de veto, toute information transmise à l'adopté majeur devrait permettre d'identifier le parent biologique.

Dans un cas comme dans l'autre, toutes les parties concernées devraient pouvoir avoir accès à des services de support et d'accompagnement et être informées de leur existence.

Enfin, il devrait être demandé avec insistance à tout parent qui désire que son identité ne soit pas dévoilée de fournir les renseignements permettant de procéder à une mise à jour des antécédents de l'adopté.

- Reconnaître **le droit pour un adopté mineur de 14 ans et plus**, d'obtenir une information lui permettant de connaître l'identité de ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption. Pour l'adopté de **moins de 14 ans**, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y ait consenti.
- Prévoir la mise en place d'une **période transitoire**

L'application des orientations proposées suppose que toutes les parties concernées en soient informées et que des mécanismes soient mis en place afin d'en permettre l'actualisation. Enfin, il faut prévoir une période de transition afin de faciliter le passage du régime actuel à celui proposé.

Modalités transitoires

- Un moratoire concernant l'application de ces recommandations devrait être décrété afin de permettre à tout parent biologique désirant que son identité demeure confidentielle de pouvoir inscrire son veto sur l'information. Sa durée devrait être établie de manière à assurer une diffusion adéquate de cette procédure et permettre aux personnes concernées d'en prendre connaissance et d'y donner suite à l'intérieur d'un délai raisonnable.
- Les modalités transitoires devraient être précisées à la lumière de l'expérience vécue par la Colombie-Britannique, considérant que le régime proposé s'inspire largement de leur législation actuelle (appendice 4).

4.5 Retrouvailles

Situation actuelle

- L'article 583 du *Code civil du Québec* édicte qu'il doit y avoir concordance entre les consentements du parent biologique et de l'adopté pour qu'il puisse y avoir retrouvailles. La partie recherchée, peut par ailleurs, sauf pour l'adopté de moins de 18 ans, être informée du désir de retrouvailles du requérant, mais d'aucune façon sollicitée.
- L'article 583 du *Code civil du Québec* prévoit que le parent biologique peut obtenir des renseignements lui permettant de retrouver l'enfant adopté devenu majeur à condition que ce dernier y ait préalablement consenti
- Les centres jeunesse se sont dotés en 1990 d'un guide de pratique qui propose des modalités relativement à la transmission de l'information. Les variances remarquées à ce chapitre relèvent du caractère non obligatoire de ce document et de la pratique professionnelle de chaque intervenant.
- Les centres jeunesse éprouvent des difficultés à assumer ces services dans le cadre des restrictions budgétaires actuelles. Un projet pilote ayant été instauré avec frais pour l'usager a amélioré l'accès aux services. Cependant, certains requérants trouvent cette façon de faire injuste ou même tout à fait inacceptable.
- La localisation de la partie recherchée s'avère souvent difficile et n'est pas facilitée du fait de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), qui rend impossible l'utilisation de certains fichiers gouvernementaux existants (ex. : la SAAQ).

Recommandations

a) Concernant l'adopté désirant rencontrer son parent biologique

- Reconnaître le droit de l'adopté majeur de rencontrer ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier leur désaccord : véto de contact.
- Reconnaître le droit d'un adopté mineur de 14 ans et plus de rencontrer ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption (véto de contact). Pour l'adopté de moins de 14 ans, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y aient consenti.

- Prendre les mesures appropriées afin que les personnes autorisées puissent avoir accès aux fichiers ou banques de données gouvernementales ou paragouvernementales qui pourraient faciliter la localisation des parents biologiques.
- Reconnaître le droit d'un parent biologique de révoquer son veto de contact en tout temps.

b) Concernant le parent biologique désirant rencontrer l'adopté

- Reconnaître le droit d'un parent biologique de rencontrer l'enfant adopté devenu majeur à moins que ce dernier n'ait inscrit à son dossier son désaccord à les rencontrer: veto de contact.
- Reconnaître le droit à tout enfant adopté majeur de révoquer ce veto de contact en tout temps.

c) Prévoir la mise en place d'une période transitoire

L'application des orientations proposées suppose que toutes les parties concernées en soient informées et que des mécanismes soient mis en place afin d'en permettre l'actualisation. Enfin, il faut prévoir une période de transition afin de faciliter le passage du régime actuel à celui proposé.

Modalités transitoires

- Un moratoire concernant l'application de ces recommandations devrait être décrété afin de permettre à tout parent biologique ou à l'adopté ne désirant pas procéder à des retrouvailles de pouvoir inscrire son veto de contact. Sa durée devrait être établie de manière à assurer une diffusion adéquate de cette procédure et permettre aux personnes concernées d'en prendre connaissance et d'y donner suite à l'intérieur d'un délai raisonnable.

4.6 Situation des adoptions dites « privées »

Avant l'entrée en vigueur des dispositions en matière d'adoption le 1^{er} décembre 1982, découlant de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (L.Q. 1980, c. 39), l'adoption d'un enfant pouvait être réalisée dans le cadre d'une démarche privée. Même après la création et la reconnaissance des Sociétés d'adoption, cette possibilité a continué d'exister, conditionnelle à un « Avis » envoyé au Ministre par les requérants.

Ainsi, les données sur les antécédents socio-biologiques d'enfants adoptés dans ce cadre « privé » avant 1982, ne sont que très exceptionnellement détenues dans les archives des Sociétés d'adoption, dont les CSS et par la suite les CPEJ ont assumé la conservation et la gestion.

Les « Avis » au Ministre font l'objet d'un archivage au ministère de la Santé et des Services sociaux, archives qui sont sous le sceau de la confidentialité.

En conséquence, pour les adoptés objets de ces adoptions dites « privées », qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention d'un organisme public reconnu, telle une société d'adoption, les seules sources possibles permettant un accès à des informations sur les antécédents socio-biologiques sont les archives du ministère de la Santé et des Services sociaux (avis) et les greffes des Tribunaux ayant prononcé l'adoption. Les dispositions législatives actuelles ne prévoient pas expressément un accès à ces sources.

En conséquence, les adoptés objets d'adoptions dites « privées » se retrouvent à toutes fins utiles exclus de l'application de toute disposition leur permettant l'accès non seulement à des informations permettant de retrouver le ou les parents biologiques si ceux-ci consentent, mais aussi à toute information concernant les antécédents socio-biologiques.

Recommandation

Tenant compte de la mission attribuée aux CPEJ (art. 82, LSSS) en matière de recherche d'antécédents socio-biologiques, que des dispositions législatives expresses autorisent l'accès par les CPEJ, dans le cadre de l'exercice de leur mission, aux archives du MSSS et des Greffes d'adoption en vue de donner application aux diverses dispositions en matière de recherche d'antécédents et de retrouvailles.

4.7 Situation des personnes adoptables mais non adoptées

Situation actuelle

Avant 1982, une grande majorité des actes de naissance des personnes adoptables mais non adoptées affiche la mention « parents inconnus ». L'accès aux informations nominatives concernant les parents biologiques est soumis aux règles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi de l'accès à l'information donc, l'obtention d'un consentement des personnes concernées.

Recommandation

Faciliter ou permettre la recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles pour les personnes adoptables mais non adoptées, en introduisant des modifications législatives permettant d'appliquer des règles similaires à celles concernant les adoptés.

4.8 Adoption internationale

Situation actuelle

Depuis 1993, on dénombre annuellement au Québec, environ 900 adoptions internationales comparativement à 400 adoptions « provinciales ». Entre 1966 et 1990, on comptait environ 3 000 adoptions internationales. Entre 1990 et 1998, ce nombre s'est élevé à 6 500. La situation quant à la recherche d'antécédents socio-biologiques et aux retrouvailles internationales se doit d'être clarifiée dans un très proche avenir pour deux raisons principales. D'une part, les cohortes d'enfants adoptés à l'international vieillissent et pourraient représenter sous peu la clientèle majoritaire d'adoptés à la recherche de leurs origines. Actuellement, les demandes sont en nombre croissant. D'autre part, plusieurs recommandations contenues dans le présent document doivent être considérées à la lumière du contexte particulier de la recherche d'antécédents et de retrouvailles internationales notamment en ce qui a trait aux suggestions de modifications législatives.

Recommandation

Les modifications législatives qui découleront des présents travaux devront inclure les ajouts nécessaires au contexte international pour tenir compte du contexte particulier de la recherche d'antécédents et de retrouvailles en cette matière.

4.9 Procréation médicalement assistée

Situation actuelle

Sauf en cas de démonstration qu'il y a risque d'un préjudice grave, aucune information concernant les donneurs de gamètes n'est accessible pour la personne ainsi procréée.

Recommandation

Analyser les impacts liés à cette nouvelle réalité de manière à pouvoir identifier les adoptions ou modifications législatives et administratives requises.

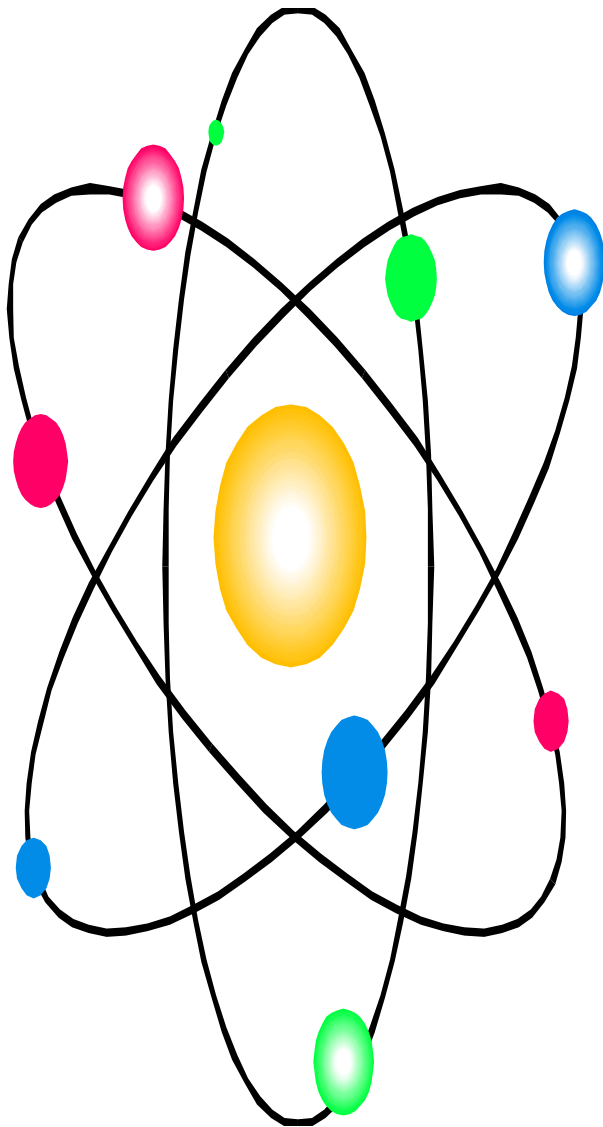
CONCLUSION

Les modifications législatives proposées simplifieraient le processus et standardiseraient les pratiques en matière d'antécédents et de retrouvailles. Leur application serait de nature à assurer que :

- l'adopté soit reconnu dans ses droits et sa situation particulière;
- l'adoptant soit respecté dans l'exercice de son autorité parentale;
- le parent biologique soit respecté dans les choix et le contexte qui l'a conduit à confier son enfant pour adoption.

Enfin, il convient de signaler que le Mouvement Retrouvailles adhère aux recommandations considérant que leur application améliorerait de façon significative le contexte actuel et ce, malgré leur position traditionnelle qui consiste à refuser tout veto.

Recherche d'antécédents socio-biologiques et retrouvailles



- **Rapport du
Comité de travail
interministériel**

→ PARTIE II ←

**ORGANISATION DES
SERVICES**

PREAMBULE

La demande en matière de recherche des antécédents socio-biologiques et de retrouvailles apparaît véritablement avec la Loi sur l'adoption sanctionnée en 1969. Cette loi introduit des dispositions concernant les retrouvailles entre personnes majeures. De ce fait, les Centres de services sociaux qui, avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sont devenus titulaires des dossiers d'adoption, se voient confier la responsabilité de dispenser ce service. Cette mission a toujours été maintenue à cette organisation, continuée en centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour ce même motif. Elle est balisée par :

- l'article 82 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- l'article 583 du Code civil ;
- l'article 131.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ;
- l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Par ailleurs, les articles 43 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sanctionnée en 1992, confie à chaque régie régionale la responsabilité d'assurer l'accessibilité et le financement de ce service.

Afin de bien comprendre l'état de situation prévalant dans ce secteur d'activités, il apparaît important d'en présenter son évolution particulièrement en regard des difficultés rencontrées en termes d'accessibilité et de financement, complétée par une analyse sommaire des difficultés rencontrées à chacune des étapes du processus conduisant aux retrouvailles, suivies des recommandations permettant de corriger la situation.

1. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES SERVICES

La demande de recherche des antécédents socio-biologiques et de retrouvailles connaît une augmentation fulgurante au début des années 1980. Deux éléments l'expliquent.

- ✦ Les changements apportés au Code civil en 1982 (article 632) introduisant la possibilité de retrouvailles entre des adultes majeurs consentants mais sans qu'il y ait eu sollicitation ;
- ✦ Le jugement de la Cour d'appel du Québec du 14 juin 1984 statuant que le fait d'informer la partie recherchée du désir de l'autre de la rencontrer ne doit pas être considéré comme un acte de sollicitation.

C'est à compter de ce moment que commencent à se constituer de longues listes d'attente. Les Centres de services sociaux sont à ce moment-là dans l'incapacité de dégager les ressources humaines ou d'engager le personnel requis pour y faire face.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux forme alors un Comité, présidé par monsieur Gilbert Cadieux dont le mandat est :

1. *de proposer des politiques générales en matière de recherche d'antécédents ;*
2. *de consulter les différents intervenants dans ce dossier ;*
3. *de proposer les moyens de mettre en œuvre ces politiques et des moyens de contrôle pour l'application ;*
4. *de proposer des modifications aux lois, s'il y a lieu.*

Ce comité dépose son rapport en 1986. On y note :

- *la recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles est la dernière des priorités privilégiée à la programmation des centres de services sociaux (aujourd'hui centre de protection de l'enfance et de la jeunesse). Il s'en suit que ce programme demeure précaire et peut être éliminé à la première coupure budgétaire. Cette situation, pour le moins instable, pourrait expliquer la disparité des services offerts dans les centres de services sociaux ;*

- *l'accompagnement de la triade (l'adopté, l'adoptant, le parent biologique), la « cueillette continue » de renseignements souvent demandés, l'implication des bénévoles, la collaboration inter-CSS sont aussi des volets de cette problématique ;*
- *le personnel affecté à ce programme est de façon générale très impliqué, mais aussi isolé dans son secteur de spécialité ;*
- *l'incapacité de répondre à la demande :*
 - *en 1985, 32 % des demandes reçues ont été traitées ;*
 - *6 326 demandes sont en attente.*
- *la localisation de la personne demeure un consommateur de temps par excellence, pour lequel les praticiens effectuent un travail exceptionnel ;*
- *la problématique se résume ainsi :*
 - *disparité régionale ;*
 - *budget inadéquat ;*
 - *protocole d'entente inexistant ;*
 - *problème de localisation des personnes ;*
 - *nouvelles réalités inconnues ;*
 - *méconnaissance par les centres de services sociaux et la population de cette problématique vécue émotivement et intensément.*

En 1990, l'Association des centres de services sociaux du Québec publie un document intitulé « Manuel de pratique professionnelle en matière de recherche d'antécédents et de retrouvailles ». Ce manuel vise à uniformiser la pratique sociale de manière à favoriser le plein respect des droits de chacun et une plus grande équité au plan des services. Chacun des centres de services sociaux se l'est approprié et l'a appliqué et intégré en fonction de sa réalité. Il en résulte une pratique davantage uniformisée. Par ailleurs, le manque de ressources humaines demeure toujours un problème non résolu et handicape l'atteinte des objectifs poursuivis par les principes et les procédures définis dans le manuel de référence. Enfin, ce document n'a fait l'objet d'aucune révision depuis.

En 1992, plus de 14 000 demandes sont en attente. Le ministère de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec les centres jeunesse, convient de trois mesures afin de tenter de pallier les difficultés rencontrées.

Une subvention de 90 000 \$ permettant l'embauche de deux chercheurs est octroyée à l'Association des centres jeunesse. Cette subvention permet d'assurer à l'ensemble des centres jeunesse un service facilitant la recherche des renseignements au fichier démographique et au fichier de l'État civil. Cette

subvention a été reconduite d'année en année. Toutefois, il n'y a aucune assurance concernant son maintien pour les années à venir.

Simultanément, le microfilmage de tous les dossiers du fichier démographique est autorisé. Cette opération a été complétée. Elle assure la conservation des dossiers et en facilite l'accès.

Enfin, le MSSS constatant l'importance et la durée des listes d'attente accepte de donner suite aux demandes du milieu et autorise la mise en place de projets pilotes. Il dégage alors des montants non-récurrents afin de financer cette opération. Le caractère novateur de ces projets résidait dans l'établissement d'une contribution volontaire de l'utilisateur selon des modalités de financement pré-établies pour chacune des étapes du processus. On projetait alors d'éliminer les listes d'attente, de permettre au programme de se consolider et d'instaurer une pratique ou des mécanismes aptes à assurer son efficacité et son efficience.

Les effets de ce projet ont été en général bénéfiques. Au début du projet en 1992, seulement deux centres jeunesse y participaient. En 1996-1997, ils étaient 14. Ce projet a permis de diminuer la liste d'attente de près de la moitié. Ainsi, au 31 mars 1996, on comptait 1 356 demandes d'antécédents socio-biologiques et 6 366 demandes de retrouvailles. Par ailleurs, aucune analyse structurée concernant les suites à donner à ce projet n'a été réalisée.

Le 30 avril 1996, monsieur Maurice Boisvert, alors sous-ministre adjoint au MSSS, transmettait une lettre aux directeurs généraux des régies régionales concernant le plan régional de contribution et d'allocation 1996-1997. Dans cette lettre, monsieur Boisvert mentionnait que les sommes octroyées en 1995-1996 pour le projet pilote en matière de retrouvailles sont reconduites pour une dernière année par le ministère. Il y indiquait également qu'il y aura lieu de prévoir à même l'enveloppe régionale que les centres jeunesse pourront disposer des ressources pour continuer de dispenser les services en 1997-1998.

Le 1er avril 1997, les règles qui gouvernent le programme sont donc officiellement celles qui prévalaient avant l'instauration du projet pilote. Les régies régionales, sauf exception, n'ont pas été en mesure de donner suite à la demande de monsieur Boisvert de s'assurer que les centres jeunesse puissent disposer des ressources suffisantes leur permettant de dispenser ces services. Certains centres jeunesse ont alors mis fin à la facturation des usagers tandis que d'autres l'ont maintenue.

Les correctifs apportés au fil des ans ont contribué à diminuer les nombres et les listes d'attente de personnes qui désirent connaître leurs antécédents socio-biologiques ou procéder à des retrouvailles. On constate par ailleurs que dans les centres jeunesse qui ont maintenu la facturation des usagers, les acquis découlant du projet pilote sont maintenus. Pour les autres, les difficultés de

financement rendent difficile la dispensation des services en matière de recherche d'antécédents socio-biologique et de retrouvailles.

Bref, en 1998, force est de constater que les difficultés de fond soulevées dans le rapport du Comité interministériel (1986) sont toujours d'actualité. Ainsi, malgré l'ensemble des mesures qui ont été prises, on note les mêmes problématiques :

- disparité régionale;
- budget inadéquat;
- programme dans une situation précaire du fait :
 - qu'il s'inscrit en marge de la mission principale de l'établissement qui, depuis, s'est vu confirmer sa mission de protection de la jeunesse par la nouvelle Loi sur les services de santé et les services sociaux sanctionnée en 1991;
 - qu'il est méconnu par le responsable régional de l'organisation des services, la régie régionale.

2. DISPENSATION DES SERVICES

Le programme de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles implique la réalisation d'activités diversifiées. Chacune d'elle a une finalité propre. La problématique décrite dans la partie précédente, concernant l'organisation des services, se traduit donc par des difficultés opérationnelles particulières à chacune des étapes du continuum de services propre à ce programme.

2.1 ACCUEIL ET RÉCEPTION DES DEMANDES

La personne qui désire connaître ses antécédents socio-biologiques est, au départ, confrontée à un problème : où s'adresser. La règle administrative actuelle est à l'effet que c'est au centre jeunesse du district judiciaire où a été prononcée l'adoption légale. Il est arrivé que la personne l'ignore ou encore si elle s'adresse au mauvais centre jeunesse, elle va simplement être informée qu'il n'y a aucun dossier la concernant. Elle devra alors récidiver auprès des autres centres jeunesse. Pour les personnes adoptables mais non adoptées, la procédure est identique. Par ailleurs, en général, aucune porte d'entrée officielle n'est disponible pour les personnes dont les parents ont fait appel à l'adoption privée. Leurs dossiers, si dossiers il y a, ne sont pas conservés dans les institutions publiques.

Cette procédure apparaît lourde et onéreuse pour les personnes concernées. Considérant les nouvelles technologies et l'efficacité des moyens de communication actuels, il y aurait lieu de la repenser.

2.2 RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS SOCIO-BIOLOGIQUES

Pour chaque demande reçue, le centre jeunesse procède à une recherche de renseignements à partir des archives disponibles et des dossiers de l'établissement de santé où l'enfant est né.

Les difficultés à cette étape concernent davantage la limite des renseignements disponibles.

2.3 SÉLECTION DES RENSEIGNEMENTS À ÊTRE TRANSMIS

Aucune réglementation ne gère la sélection des renseignements à être transmis. Les règles administratives en cette matière précisent, conformément à la loi, que seuls les renseignements d'ordre non nominatif peuvent être transmis, c'est-à-dire les renseignements contenus au dossier ayant trait à l'adoption qui ne permettent pas d'identifier les personnes ou de servir de pistes pour l'identification de celles-ci.

Malgré que le manuel de pratique professionnelle en matière de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles soit relativement précis sur la nature des renseignements à être transmis, l'analyse de la pratique démontre des disparités importantes à ce chapitre. Les propositions d'ordre réglementaire que nous avons formulées concernant le cadre législatif devraient permettre de solutionner ces difficultés.

2.4 TRANSMISSION DES ANTÉCÉDENTS

En règle générale, les renseignements sont transmis par courrier. Ils sont anonymes, non-confidentiels et non-nominatifs. Selon le manuel de pratique professionnelle, une formule de consentement aux retrouvailles doit y être jointe. En théorie, si cette formule n'est pas retournée un mois après son envoi, le dossier peut être fermé. Il faut noter ici que la pratique en cette matière a été ajustée dans le cadre des projets pilotes.

Les difficultés rencontrées à cette étape concernent les délais à transmettre cette information et sa variabilité d'une région à une autre.

Par ailleurs, le support et le suivi disponibles dont peut bénéficier la personne à cette étape est variable. À cet égard, considérant les amendements législatifs que nous proposons en matière de confidentialité des renseignements (nominatifs, sauf si veto), cette étape prend un sens différent. Il sera donc nécessaire de la revoir en fonction des orientations convenues.

2.5 DEMANDES DE RETROUVAILLES

A) Recherche d'identification et de localisation

Toute demande de retrouvailles implique d'abord de localiser la partie recherchée. Cette démarche se réalise avec un souci constant de respecter la vie privée des personnes.

Pour ce faire, chaque centre jeunesse s'est doté de son propre mode de fonctionnement et consacre des effectifs qui sont tributaires de ses décisions organisationnelles. Certains ont développé des habilités particulières et leur propre réseau. Il s'en suit des disparités interrégionales en ce qui a trait aux délais requis pour donner suite à la demande et dans la qualité du service de recherche lui-même.

Les iniquités que le système actuel génèrent en cette matière apparaissent inacceptables. Le maintien de la dispensation de cette activité par chaque centre jeunesse doit être questionné en termes d'efficacité et d'efficacités. Cette tâche étant avant tout strictement technique et n'impliquant pas l'utilisateur, il y aurait lieu d'envisager une façon de faire qui assure que le droit de la personne ne soit pas fonction de l'organisation privilégiée par le centre jeunesse ou encore par les capacités de l'intervenant à procéder aux recherches requises.

B) Accompagnement professionnel

Cette activité vise à :

- informer;
- clarifier et supporter la prise de décision;
- préparer à la rencontre ou à l'issue négative de la recherche;
- être l'intermédiaire;
- être le facilitateur lors des retrouvailles.

Au cours des dernières années, les interventions requises pour accomplir cette activité ont été limitées. En fait, on assiste actuellement à une diminution du service psychosocial entourant les retrouvailles au profit des opérations à caractère technique. Bref, la disponibilité du service, si rien n'est fait à cet égard, pourrait être mise en péril et son caractère universel remis en cause.

C) Contact-information

Cette étape vise à permettre à l'établissement de contacter la partie recherchée et de l'informer de la demande de retrouvailles de celui qui recherche. Elle se révèle une intervention très délicate. Les professionnels du centre jeunesse assurent cette tâche avec toute la délicatesse qu'elle exige. Par ailleurs, on note des différences dans la pratique prévalant d'une région à une autre.

Cette étape doit être revue en fonction des changements législatifs que nous proposons.

D) Transmission des résultats

Suite à cette prise de contact, le praticien doit informer la personne des résultats obtenus. Encore là, cette démarche doit être personnalisée en fonction des résultats obtenus et de chaque situation, ce qui est habituellement fait.

Dans le cadre des amendements législatifs proposés, cette étape doit également être revue.

E) Retrouvailles

Les centres jeunesse sont tenus de fournir le support et l'encadrement requis afin que les retrouvailles puissent se dérouler le plus adéquatement possible. Généralement, cette activité se passe bien. Par ailleurs, il existe des disparités dans son application.

2.6 SERVICE D'AIDE PSYCHOSOCIALE POST-RETROUVAILLES

Les centres jeunesse ont la responsabilité du programme des retrouvailles. Par ailleurs, les CLSC ont, de par leur mission, la responsabilité d'assurer les services psychosociaux aux personnes en situation de besoins. Cette complémentarité entre les deux catégories d'établissement n'a pas été clarifiée.

Il s'en suit un accès limité à ce service. Or, l'impact des retrouvailles peut requérir une aide psychosociale. Il est donc primordial que ce service puisse être accessible.

2.7 PARTICIPATION DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES OU BÉNÉVOLES À LA DISPENSATION DES ACTIVITÉS DU PROGRAMME

La participation des organismes communautaires ou bénévoles à la dispensation de l'une ou plusieurs activités du programme est proportionnelle à l'ouverture de chacun des centres jeunesse et de la disponibilité de ces groupes.

Par ailleurs, en général, leur implication facilite l'actualisation du programme. L'exemple du Centre jeunesse de la région du Centre du Québec en témoigne. Ce Centre contribue partiellement au financement d'un organisme à but non lucratif supporté par une équipe de bénévoles qui assume l'ensemble des activités, exception faite de la localisation de la personne. Les résultats visibles sont nettement au-dessus de toutes les attentes initiales. Par ailleurs, avant de tirer des conclusions de cette expérience, il serait nécessaire de procéder à une évaluation comparative avec ce qui se fait ailleurs dans la province. Enfin, la conformité de ce type d'organisation de services avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux se doit également d'être analysée.

3. RECOMMANDATIONS

La recherche d'antécédents socio-biologiques et les retrouvailles sont primordiales pour les personnes concernées. L'état actuel de l'organisation des services en cette matière exige que soient mises en œuvre des mesures aptes à assurer la pérennité de ce programme. Pour ce faire, il est impérieux que les diverses instances qui en sont imputables puissent mettre en œuvre des correctifs qui soient de nature à :

- Reconnaître l'importance de ce programme ;
- Améliorer l'efficacité et l'efficacités des services par la mise en place d'une organisation qui rencontre ces impératifs ;
- Assurer davantage d'uniformité dans les pratiques, le financement et les modalités encadrant les activités réalisées à l'intérieur de ce programme ;
- En assurer un financement adéquat et récurrent qui permette l'accès et la réalisation des activités nécessaires à son actualisation.

3.1 Reconnaissance de l'importance de ce programme

Connaître ses origines, ses parents ou ce qu'est devenu son enfant sont des besoins reconnus qui répondent à la fois à des impératifs psychologiques, médicaux, génétiques ou sociaux.

À partir du moment où une personne qui ignore ces réalités décide d'entreprendre une démarche pour satisfaire l'un ou l'autre de ces besoins, elle doit être supportée. Au Québec, les diverses instances imputables de l'actualisation du programme de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles n'apparaissent pas mettre en œuvre des moyens qui témoignent de cette importance.

3.1.1 Centres jeunesse

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) sanctionnée le 10 décembre 1990 a confié aux centres jeunesse, outre sa mission principale, le mandat d'assurer l'organisation et la dispensation des services en matière de recherche d'antécédents socio-biologiques, de retrouvailles, d'expertise et de médiation. Cette réalité, jointe à un contexte financier difficile, fait que ce programme éprouve des difficultés opérationnelles importantes et ce, depuis de nombreuses années.

À court ou moyen terme, si aucune mesure n'est prise, cette situation ne peut que s'accroître.

3.1.2 Régies régionales et ministère de la Santé et des Services sociaux

Les régies régionales sont peu impliquées dans le suivi de l'application de ce programme. Le MSSS s'en est quant à lui remis aux régies régionales au cours des dernières années.

Donc, pour que ce programme puisse reprendre son importance, il est recommandé :

- 1. Que le MSSS identifie une personne responsable afin d'assurer le suivi de ce programme et soit en mesure d'en faire rapport au ministre.**
- 2. Que chaque centre jeunesse fasse connaître à sa régie régionale en début d'exercice, les ressources qu'il entend allouer pour assurer l'accès et le fonctionnement des services et, en fin d'exercice, produise un bilan de ses opérations dans les délais impartis aux autres rapports de gestion.**
- 3. Que chaque régie régionale identifie une personne responsable d'assurer un suivi du programme et fasse rapport en fin d'exercice au ministère dans les mêmes délais que ceux impartis aux autres rapports de gestion.**

3.2 Amélioration de l'efficacité et l'efficacité des services par la mise en place d'une organisation qui rencontre ces impératifs

La recherche d'antécédents socio-biologiques et les retrouvailles exigent la mise en place d'une organisation de services diversifiée. Les activités qu'elles supposent peuvent être regroupées à l'intérieur de deux grands axes : services techniques et support psychosocial.

3.2.1 Services techniques

Par services techniques, on entend les activités requises à la réalisation du programme qui n'exigent pas de contact personnalisé avec le requérant. Dans cette catégorie, on retrouve :

- Accueil et réception de la demande ;
- Ouverture du dossier ;
- Prise de connaissance du dossier ;
- Transmission des renseignements non nominatifs ;
- Localisation de la partie recherchée.

Considérant :

- Les iniquités soulignées ;
- L'importance d'une masse critique nécessaire au développement et au maintien d'une expertise ;
- Les nouvelles technologies développées en matière d'information et de communication ;
- Le caractère technique de ces activités.

Il est recommandé :

- 4. Que l'Association des Centres jeunesse convienne avec ses membres de modalités opérationnelles favorisant une mise en commun des opérations permettant d'en assurer l'efficience et l'efficacité et en fasse rapport au Ministre.**
- 5. Que le Ministre se prononce sur les mesures proposées et prenne les mesures nécessaires à leur actualisation.**

3.2.2 Support psychosocial

Par support psychosocial, on entend les activités qui exigent un contact personnalisé ou individualisé. Dans cette catégorie, on retrouve les rencontres ou l'accompagnement offerts ou possibles à l'une ou l'autre des étapes du processus :

- Rencontre après la transmission des informations non nominatives ;
- Rencontre avec la partie localisée ;
- Rencontre lors d'un veto de contact ;

- Rencontre préparatoire aux retrouvailles ;
- Accompagnement lors des retrouvailles ;
- Rencontre après les retrouvailles.

Considérant :

- Les iniquités soulignées ;
- L'impact des modifications législatives proposées en cette matière ;
- L'importance que ce support ne soit pas imposé, mais réponde à un besoin exprimé.

Il est recommandé :

- 6. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux confirme la responsabilité des centres jeunesse concernant l'accompagnement des personnes tout au cours du processus conduisant aux retrouvailles.**
- 7. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux réaffirme la responsabilité des CLSC quant aux services post-retrouvailles.**
- 8. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux prenne les mesures nécessaires afin que le suivi psychosocial ou les rencontres aient un caractère non obligatoire pour les personnes et s'assure par ailleurs que tant les centres jeunesse que les CLSC rendent accessible ce service.**
- 9. Que la régie régionale veille au suivi et au financement de l'application des modalités proposées et en fasse rapport au ministre à la fin de chaque année financière.**
- 10. Que chaque centre jeunesse en collaboration avec la régie régionale et les partenaires régionaux significatifs révise ou définisse les modalités opérationnelles aptes à assurer le support psychosocial requis ou demandé par un usager tout au cours du processus de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles.**

3.3 Uniformité dans les pratiques, le financement et les modalités encadrant les activités réalisées à l'intérieur de ce programme

Plusieurs des recommandations au chapitre précédent concernant la législation en matière de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles impliquent des modifications en matière d'organisation de services. On réfère principalement à :

- l'autorisation de dévoiler au requérant ses antécédents socio-biologiques nominalisés à moins qu'il y ait eu un veto d'enregistré ;
- de permettre les retrouvailles lorsque ni l'une ni l'autre des parties n'a signifié un veto à cet égard ;
- la reconnaissance de l'importance de respecter la volonté exprimée des parties concernées.

Ces modifications obligent à revoir la façon dont les centres jeunesse donnent suite à une demande d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles. Par ailleurs, les disparités régionales identifiées dans le cadre de la législation actuelle requiert que des actions soient prises afin d'assurer que peu importe le centre jeunesse concerné, les mêmes standards de pratiques soient mis en application.

Il est recommandé :

11. Que le ministère prenne les mesures requises afin que toute demande de recherche d'antécédents socio-biologiques soit obligatoirement traitée de la manière suivante :

a) Sur demande, le centre jeunesse procède à la recherche et à la sélection de renseignements à caractère non nominatif pouvant être transmis au demandeur ;

- **Si le demandeur est l'adopté, une vérification doit être effectuée au fichier de l'État civil afin de savoir si son ou ses parents sont toujours vivants ;**

Cette démarche complétée, le centre jeunesse transmet au demandeur l'information recueillie, l'informe de la présence ou non de veto sur le processus et offre les services de soutien disponibles tout au cours de la démarche.

b) S'il y a veto sur l'information, c'est-à-dire que le centre jeunesse n'est pas autorisé à transmettre les renseignements nominatifs :

Lorsque le parent est toujours vivant :

- Le centre jeunesse doit offrir au demandeur la possibilité de le rencontrer.

Le dossier est par la suite fermé.

Lorsque le parent est décédé :

- Le centre jeunesse peut transmettre une information nominative deux ans après le décès.

Le dossier est par la suite fermé suite à une offre de rencontre.

c) S'il y a absence de veto sur l'information :

- Le centre jeunesse doit prendre les mesures convenues afin de localiser la partie recherchée.

Lorsqu'il est impossible de localiser la partie recherchée :

- Le centre jeunesse transmet l'information nominative au demandeur et lui offre de le rencontrer.

Lorsque la partie recherchée peut être localisée :

- Le centre jeunesse lui fait savoir qu'une information nominative va être transmise au demandeur.

d) S'il y a un veto de contact :

- Le centre jeunesse offre aux personnes mises en cause de les rencontrer et procède par la suite à la fermeture du dossier.

e) S'il y a absence de veto de contact :

- Le centre jeunesse offre au demandeur et à la partie recherchée un support psychosocial tout au cours du processus conduisant aux retrouvailles et assure un suivi minimal post-retrouvailles.

f) Lorsque le centre jeunesse procède à la fermeture du dossier et ce, peu importe à quelle étape du processus, il doit informer les personnes mises en cause de la possibilité de bénéficier d'un support psychosocial d'un CLSC ou d'un organisme spécialisé.

12. Que l'Association des centres jeunesse du Québec, en collaboration avec ses membres, et après avoir consulté ses partenaires significatifs, élabore un programme-cadre :

- qui favorise et facilite la connaissance et la compréhension de l'environnement législatif et réglementaire sur lequel il s'appuie ;
- qui précise et détaille le processus de traitement d'une demande de services ;
- qui définit la pratique professionnelle privilégiée à chacune des étapes de ce processus.

13. Que chaque centre jeunesse assure la diffusion et la mise en application de ce programme-cadre auprès des intervenants et organismes concernés ou intéressés et la formation requise.

3.4 Financement adéquat et récurrent qui permette l'accès et la réalisation des activités nécessaires à l'actualisation de ce programme

La Loi sur les services de santé et les services sociaux assure la gratuité des services à toute personne qui requiert un suivi psychosocial, une assistance psychosociale ou des soins compte tenu des ressources disponibles. À cet égard, le programme de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles répond à un impératif autre: le besoin de connaître. C'est ce qui peut expliquer que dans un contexte de restriction budgétaire, un consensus social a pu être réalisé concernant la facturation de ce programme. Par ailleurs, depuis la fin officielle du projet pilote, les problèmes de financement et la disparité des mesures compensatoires prises d'une région à une autre mettent en cause le caractère universel de ce programme et l'équité qui devrait prévaloir d'une région à l'autre dans le cadre de son application.

Il est important de rappeler que la loi actuelle ne permet pas la facturation des services en matière de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles. Les membres du comité sont tous d'avis qu'il est impérieux que la loi et la pratique soient harmonisées et que le financement soit conséquent.

Pour ce faire, il est important que soient reconnus le consensus social réalisé en matière de facturation et la distinction entre ce qui relève d'un « droit absolu » et d'un « droit conditionnel ». À cet égard, l'harmonisation à être réalisée entre la loi et les modalités de financement à être privilégiées doit s'appuyer sur les principes suivants :

- Toute personne a le droit de connaître ses antécédents socio-biologiques non-nominatifs contenus au dossier d'adoption ;
- Toute personne adoptée peut demander de connaître le nom de ses parents biologiques mais, pour ce faire, les conditions préalables établies doivent être rencontrées ;
- Tout parent biologique peut demander de connaître le nom d'adoption de son enfant biologique mais, pour ce faire, les conditions préalables doivent être rencontrées ;
- Toute personne qui n'a pas inscrit de veto et qui est recherchée a le droit d'en être informée préalablement à ce que son identité soit divulguée, dans la mesure où elle peut être rejointe selon les modalités prévues ;
- Tout parent biologique et tout adopté qui le désirent peuvent se rencontrer, dans la mesure où les conditions préalables ont été rencontrées ;
- Toute personne désirant connaître ses antécédents socio-biologiques a le droit d'être supportée techniquement ;
- Toute personne inscrite dans une démarche de retrouvailles peut être supportée techniquement et psychologiquement, dans la mesure où elle en manifeste le désir.

Il est recommandé :

- 14. Que le MSSS prenne les mesures nécessaires afin d'introduire dans la loi, la possibilité pour le gouvernement d'établir par règlement la contribution exigible des personnes requérant les services de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles ;**
- 15. Que la gratuité des services soit maintenue uniquement pour les activités nécessaires à l'actualisation du droit de la personne de connaître ses antécédents socio-biologiques, c'est-à-dire l'ensemble des activités nécessaires à la transmission des renseignements non-nominatifs ;**

- 16. Que la grille tarifaire à être déterminée soit établie à partir des paramètres issus du projet pilote et ajustée en fonction du modèle de service adopté ;**
- 17. Que le MSSS veille à ce que le programme puisse bénéficier d'un financement adéquat permettant la mise en place des services techniques et de support psychosocial requis conformément au programme adopté ;**
- 18. Que le budget identifié par l'application de ce programme soit soumis aux règles régissant les fonds affectés ;**
- 19. Que le MSSS dégage un budget non récurrent qui puisse permettre :**
 - de répondre à une augmentation ponctuelle de la demande de services lors de la mise en vigueur du programme adopté ;**
 - d'assurer la transition avec les règles prévalant dans le cadre du régime actuel.**
- 20. Que le MSSS assure la récurrence du budget de 90 000 \$ servant à assurer les services et l'accès au fichier de la direction de l'État civil et le bonifie de façon à assurer l'augmentation des frais afférents aux services qu'il finance ;**
- 21. Que le MSSS dégage un budget permettant de procéder à une campagne d'information sur le programme adopté.**

ANNEXE I

A thick, dark gray L-shaped line is positioned to the right and below the text 'ANNEXE I'. It consists of a horizontal segment extending to the right from the end of the text, and a vertical segment extending upwards from the right end of the horizontal segment.

PARTIE I

RÉPERTOIRE DES RECOMMANDATIONS

PARTIE I

RÉPERTOIRE DES RECOMMANDATIONS

Identification des personnes mises en cause au moment de l'adoption

- ◆ Maintien du statu quo tout en considérant que de nouvelles situations de faits viennent atténuer le principe du caractère absolu de la confidentialité dans certaines circonstances.

Statut d'adopté

- ◆ Reconnaître à tout enfant adopté en âge de comprendre ou au plus tard à sa majorité le droit d'être informé de son statut d'adopté.

Antécédents socio-biologiques

Information à être colligée au dossier¹

- ◆ Introduire dans la loi la nature des renseignements à être colligés au dossier d'adoption.

Transmission à l'adopté de ses antécédents socio-biologiques

- ◆ Établir par voie réglementaire le contenu des sommaires à être transmis conformément à l'article 131.2 de la LPJ.
- ◆ Modifier l'article 584 du Code civil de manière à ce que l'adopté ait simplement à faire la démonstration d'un préjudice pour obtenir l'information et non la preuve d'un préjudice **grave** comme il est exigé actuellement.

1. Il conviendrait de prévoir un mécanisme permettant de conserver l'information contenue au dossier de protection pour un enfant adoptable mais non adopté ou en situation d'abandon, selon des paramètres similaires à ceux prévalant pour les enfants adoptés.

Identification des parents biologiques, post-adoption

- ◆ Reconnaître **le droit de tout adopté majeur** d'obtenir une information lui permettant d'être informé de l'identité de ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier l'année précédant la majorité de l'adopté, leur désaccord concernant le dévoilement de cette information : véto sur l'information.

Il devrait être demandé avec insistance à tout parent qui désire que son identité ne soit pas dévoilée de fournir les renseignements permettant de procéder à une mise à jour des antécédents de l'adopté.

- ◆ Reconnaître **le droit pour un adopté mineur de 14 ans et plus** d'obtenir une information lui permettant de connaître l'identité de ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption. Pour l'adopté de **moins de 14 ans**, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y aient consenti.
- ◆ L'application des orientations proposées suppose que toutes les parties concernées en soient informées et que des mécanismes soient mis en place afin d'en permettre l'actualisation. Il faut donc prévoir une période de transition afin de faciliter le passage du régime actuel à celui proposé.

Retrouvailles

a) Concernant l'adopté désirant rencontrer son parent biologique

- ◆ Reconnaître le droit de l'adopté majeur de rencontrer ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier, leur désaccord: véto de contact.
- ◆ Reconnaître le droit d'un adopté mineur de 14 ans et plus de rencontrer ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption. Pour l'adopté de moins de 14 ans, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y aient consenti.
- ◆ Prendre les mesures appropriées afin que les personnes autorisées puissent avoir accès aux fichiers ou banques de données gouvernementales ou paragouvernementales qui pourraient faciliter la localisation des parents biologiques.

- ◆ Reconnaître le droit d'un parent biologique de révoquer son véto de contact en tout temps.

b) Concernant le parent biologique désirant rencontrer l'adopté

- ◆ Reconnaître le droit d'un parent biologique de rencontrer l'enfant adopté devenu majeur à moins que ce dernier n'ait inscrit à son dossier son désaccord à les rencontrer : véto de contact.
- ◆ Reconnaître le droit à tout enfant adopté majeur de révoquer ce véto de contact en tout temps.

c) Prévoir la mise en place d'une période transitoire

L'application des orientations proposées suppose que toutes les parties concernées en soient informées et que des mécanismes soient mis en place afin d'en permettre l'actualisation. Il faut donc prévoir une période de transition afin de faciliter le passage du régime actuel à celui proposé.

Situation des adoptions dites « privées »

Tenant compte de la mission attribuée aux CPEJ (art. 82, LSSS) en matière de recherche d'antécédents socio-biologiques, que des dispositions législatives expresses autorisent l'accès par les CPEJ, dans le cadre de l'exercice de leur mission, aux archives du MSSS et des Greffes d'adoption en vue de donner application aux diverses dispositions en matière de recherche d'antécédents et de retrouvailles.

Situation des personnes adoptables mais non adoptées

Faciliter ou permettre la recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles pour les personnes adoptables mais non adoptées, en introduisant des modifications législatives permettant d'appliquer des règles similaires à celles concernant les adoptés.

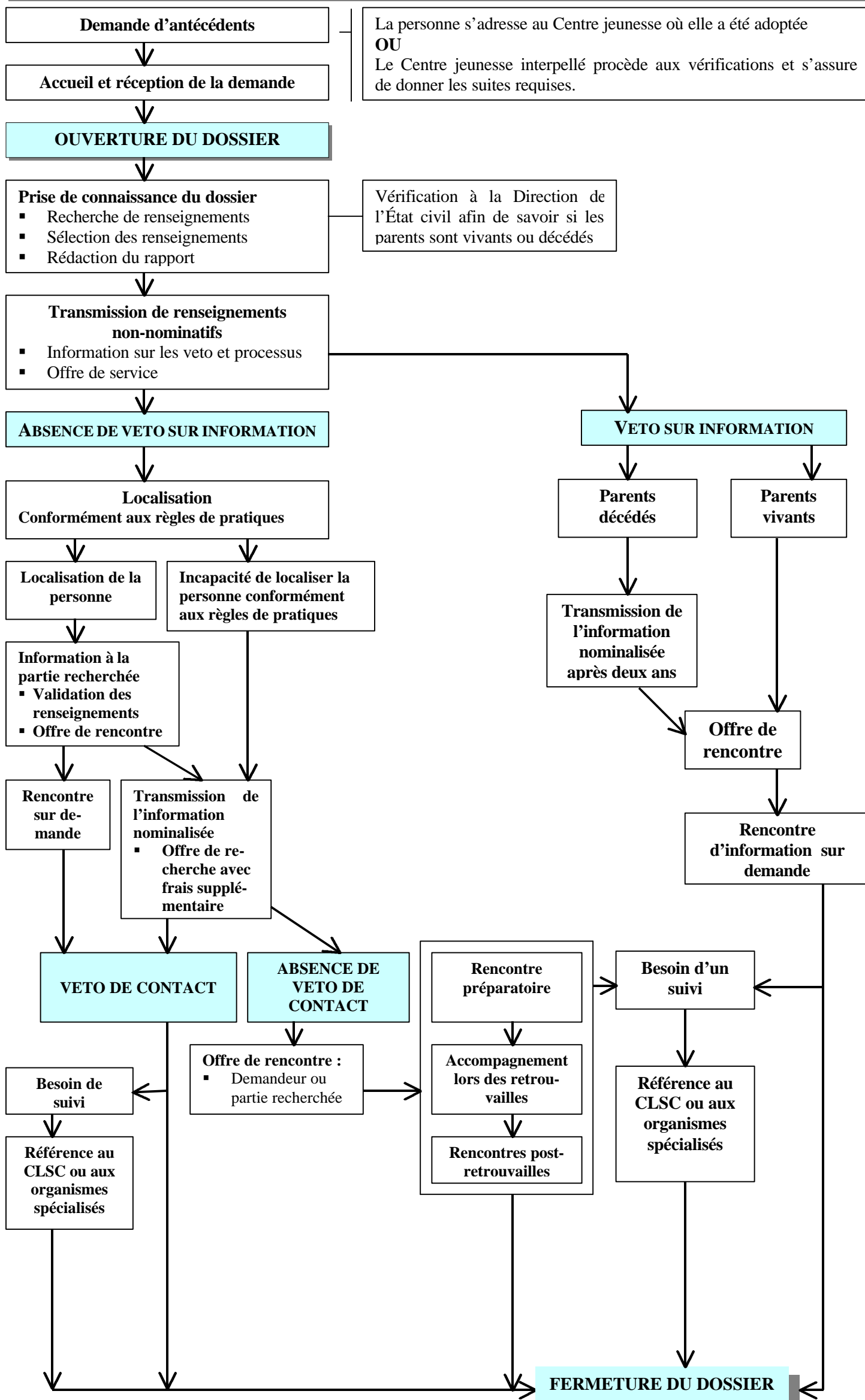
Adoption internationale

Les modifications législatives qui découleront des présents travaux devront inclure les ajouts nécessaires au contexte international pour tenir compte du contexte particulier de la recherche d'antécédents et de retrouvailles en cette matière.

Procréation médicalement assistée

Analyser les impacts liés à cette nouvelle réalité de manière à pouvoir identifier les adoptions ou modifications législatives et administratives requises.

ANNEXE II - CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'ANTÉCÉDENTS SOCIO-BIOLOGIQUES ET DE RETROUVAILLES



APPENDICE II

Les membres du comité
de travail

- **MADAME GINETTE BEAULNE**
Secrétariat à l'adoption internationale
- **MADAME LISE BÉRUBÉ¹**
Mouvement des Retrouvailles
- **MADAME SUZANNE CAYER**
Groupes Familiaux Les Retrouvailles Apprivoisées
- **MADAME MONIQUE LECOURS**
Groupes Familiaux Les Retrouvailles Apprivoisées
- **MADAME MARIE-PAUL MASTOUMECQ**
Centre Jeunesse de Québec
- **MADAME ODETTE OUELLET**
Association des Centres jeunesse du Québec
- **MONSIEUR JEAN-PIERRE CHALIFOUR**
Ministère de la Santé et des Services sociaux
- **MONSIEUR PIERRE PINARD**
Centres Jeunesse Mauricie-Bois-Francs
- **MONSIEUR MARCEL DODD**
Mouvement Les Retrouvailles
- **MADAME CAROLINE FORTIN²**
Mouvement Les Retrouvailles
- **MADAME MICHÈLE RINGUETTE**
Ministère de la Justice
- **MONSIEUR LUCIEN GOULET**
Mouvement Les Retrouvailles
- **MADAME JUDITH SAUVÉ**
Ministère de la Santé et des Services sociaux
- **MADAME JOCELYNE GRAND'MAISON**
Centre Jeunesse de Québec
- **MADAME CLAIRE SAVARD**
Centres Jeunesse de Montréal
- **MONSIEUR MARC LACOUR²**
Pour la Conférence des régions régionales de la santé et des services sociaux
- **MONSIEUR VITAL SIMARD**
Ministère de la Santé et des Services sociaux
- **MADAME SOLANGE VIENS**
Mouvement Les Retrouvailles

1. Pour la 1^{ère} partie : confidentialité.
2. Pour la 2^{ème} partie : organisation des services.